



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EL
DDPP-SPE-SP**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 34
imposant des prescriptions complémentaires à la société COMELA
Zone Industrielle de la Ponchonnière à SAIN-BEL

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société COMELA, zone industrielle de La Ponchonnière à Sain-Bel ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1972 dont les dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 22 juillet 2010 précité ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activité de décembre 2019 complété par des analyses de gaz des sols (rapports de juin et décembre 2020) ;

Vu le rapport du 11 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

Vu la lettre du 14 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société COMELA a mis en sécurité son site pour les activités cessées (traitement de surface) ;

CONSIDÉRANT que la zone étudiée ne présente pas de source de pollution concentrée dans les sols nécessitant des travaux de réhabilitation et est compatible avec l'usage futur, à savoir industriel ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées considère que des éléments complémentaires devront être réalisés par l'exploitant en cas de libération de terrains (EQRS, analyse des eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications d'activité, il convient de mettre à jour le classement du site et les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est accusé réception du mémoire de cessation partielle d'activité de décembre 2019 complété par des analyses de gaz des sols (rapports de juin et décembre 2020) portant sur l'arrêt des activités de traitement de surface de la société COMELA située sur la commune de Sain-Bel.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 – Classement des activités

Le tableau des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance totale des machines : 425 kW	DC
2910-A-2	Combustion A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la	6 aérothermes de 350 kW Puissance totale : 2,1 MW	DC

biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2 - Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 – Abrogation des dispositions relatives aux activités soumises à autorisation (traitement de surface)

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 sont abrogées :

- article 12 (récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection)
- article 14.2 et annexe 2 (valeurs limites des rejets atmosphériques)
- article 18.7 (déchets produits par l'établissement)
- article 27 (installation de traitement de surface)
- article 28 (atelier de peinture)
- article 35 (bilans périodiques)

Article 4 – Prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration

Après l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est ajouté :

« En particulier, les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »

Article 5 – Modification des dispositions applicables en cas de modification et cessation définitive d'activité

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.1 – Porter-à-Connaissance

Conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

4.2 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.3 – Cessation d'activité

Installations à déclaration

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Installations de traitement de surface (autorisation)

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En cas de cessation définitive d'activité, lors de la libération des terrains, l'exploitant réalise et transmet au préfet :

- des analyses des eaux souterraines (1 piézomètre en amont et 2 en aval). Le cas échéant, s'il estime qu'il n'est pas pertinent de faire ses analyses, il le justifie au préfet.
- une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires pour prendre en compte les anomalies dans les gaz du sol.»

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAIN BEL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAIN BEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAIN BEL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

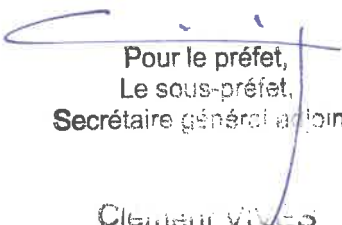
Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de SAIN-BEL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant,

Lyon, le **15 FEV. 2021**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVES

